

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 268 Rect.

présenté par
M. Vanneste

à l'amendement n° 260 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 14

Dans cet amendement, substituer au mot :

« piratage »

les mots :

« téléchargement et de la mise à disposition illicites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de qualifier de « piratage » les actes de simple téléchargement ou mise à disposition illicites, conformément à l'amendement n° 263 du Gouvernement, qui transforme la sanction du délit de contrefaçon en une contravention de 1^{re} ou de 2^e classe en ce qui concerne les internautes procédant à de tels téléchargements pour leur usage personnel.